

FICHES JURIDIQUES

Sur la qualité de l'eau

Ce recueil de fiches sur la qualité de l'eau se compose de 6 fiches thématiques. Les fiches 1 à 3 s'arrêtent sur l'eau à un moment de son petit cycle : l'eau dans son milieu, l'eau potable et l'eau usée. Les fiches 4 à 6 détaillent les principaux polluants de l'eau : les nitrates, les pesticides et plus globalement les micropolluants.

L'objectif de ce recueil est de faire le point sur les textes existants qui régissent le droit en matière d'eau, au niveau européen et national, sur ces six thématiques.

<i>Fiche 1 : La qualité de l'eau et des milieux aquatiques</i>	1
<i>Fiche 2 : La qualité de l'eau potable</i>	5
<i>Fiche 3 : La gestion des eaux usées</i>	8
<i>Fiche 4 : La pollution de l'eau par les nitrates</i>	12
<i>Fiche 5 : Pollution de l'eau par les pesticides</i>	15
<i>Fiche 6 : La pollution de l'eau par les micropolluants</i>	19

FICHE 1 : LA QUALITE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

QUELQUES DONNEES CHIFFREES

En France depuis 2007, le **réseau de contrôle de surveillance**¹ permet d'évaluer l'état général des eaux et les tendances à l'échelle du bassin. Il assure ainsi dans chaque bassin hydrographique le suivi de :

- L'état écologique et chimique des eaux superficielles, dont littorales et côtières ;
- L'état chimique et quantitatif des eaux souterraines.

Par exemple, pour le suivi de la qualité des masses d'eau, l'État et ses services assurent aujourd'hui et de façon constante le suivi de **2043** stations sur les cours d'eau, et **1775** stations sur les eaux souterraines².

Les résultats de ces suivis sont disponibles en ligne sur le portail internet [SANDRE](#).

LES ENJEUX

Une bonne qualité écologique des eaux est nécessaire pour le maintien de la vie aquatique et des espèces inféodées à ces milieux d'une part, et pour satisfaire les différents usages anthropiques de cette ressource d'autre part. La préservation du bon fonctionnement écologique du grand cycle de l'eau est la seule solution durable pour permettre la satisfaction des usages de la ressource.

Le principal enjeu est l'atteinte des objectifs fixés par la DCE pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2021 (voire 2027 pour les masses d'eau faisant l'objet d'une dérogation) le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.³

Les grands principes de la DCE sont :

- une gestion par bassin versant ;
- la fixation d'objectifs par « masse d'eau » ;
- une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ;
- une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.⁴

LA SITUATION EN FRANCE

Les milieux aquatiques et humides, en tant que récepteurs des eaux de diverses provenances (eau de pluie, rejets d'activités, etc.), peuvent être soumis à de nombreuses pressions. Il en est de même pour les nappes souterraines, alimentées par l'infiltration de l'eau dans le sol.

Les résultats des états des lieux sont très variables d'un bassin à l'autre. Lors de l'état des lieux 2013, au niveau national⁵:

¹ Il permet d'évaluer l'état général des eaux et son évolution au niveau d'un bassin avec 2007 comme année de référence. Le réseau est constitué de stations de mesures représentatives du fonctionnement global de la masse d'eau et a pour vocation d'être pérenne.

² <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/lessentiel/ar/240/0/dce-reseaux-surveillance.html>

³ Pour plus de détails sur le bon état des masses d'eau : https://ged.fne.asso.fr/silverpeas/services/sharing/attachments/kmelia192/16cd3e46-66d4-4189-a49a-9b446d64eefd/be8462aa-efce-42e5-9534-80f9e8ca477c/A_fiche_1_etatmassedeau.pdf

⁴ Voir le livret FNE consacré à la DCE : https://www.fne.asso.fr/breves_pdf/eau/dossier-dce.pdf

⁵ <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/lessentiel/ar/240/0/dce-etat-eaux.html>

- Seules 12,3% des masses d'eau de surface étaient en très bon état écologique et 31,1% en bon état écologique ;
- 67% des masses d'eau souterraines étaient en bon état chimique.

LE CADRE JURIDIQUE

AU NIVEAU EUROPEEN

Le droit de la protection et de la gestion de la ressource est globalement largement issu du droit européen. L'ensemble des réglementations nationales aujourd'hui inscrites dans le code de l'environnement ne constitue que la **transposition d'accords européens, tels que la Directive Cadre sur l'Eau et ses directives filles**. Cela signifie que les politiques de l'eau sont aujourd'hui partagées au plan européen, ce qui est essentiel pour assurer la gestion durable d'une ressource qui ne connaît pas les frontières.

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) est le texte européen qui fixe un cadre d'actions commun pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen, dans la perspective d'un développement durable des usages.

Elle fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines, tout en assurant des usages « normaux » de l'eau. Sur la base des états des lieux, les États s'engagent périodiquement, sur la base d'un plan de gestion, à améliorer l'état de leurs masses d'eau pour atteindre les objectifs fixés, aux échéances demandées. La première étape de cette politique européenne de moyen terme était fixée en 2015. La France s'était engagée à atteindre à cette date le chiffre de 66 % de bon état de ses masses d'eau (partant d'un état des lieux aboutissant à un risque de non atteinte du bon état pour 75 % d'entre elles).

Ces ambitions ont été revues à la fin du premier cycle, avec un nouvel objectif fixé à 2021, et une dernière échéance pour la réalisation des objectifs en 2027.

Exemple de textes européens fondant les politiques publiques relatives à la qualité de l'eau (textes intégrés à la DCE) :

- La Directive « substances dangereuses » de 1976 imposant la réduction de certaines substances dans les eaux ;
- Les Directives « eau piscicoles » et « eaux conchylicoles » de 1978 et 1979, fixant des niveaux de qualité minimum des eaux pouvant servir à la production de poissons et coquillages destinés à la consommation humaine ;
- Les Directives « eau potable » de 1980 et 1998, fixant des normes de potabilité pour l'eau de consommation humaine ;
- La Directive « nitrates » de 1991 qui concerne la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles ;
- La Directive « eaux résiduaires urbaines » de 1991 qui concerne la protection des eaux contre les pollutions par les rejets domestiques et industriels ;
- La Directive « eaux souterraines » de 2006 sur la protection des eaux souterraines ;
- La Directive « eaux de baignades » de 2006 (2006/7/CE) concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
- La Directive « NQE » de 2008 (2008/105/CE) établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau. Elle a été modifiée en 2013 (Directive 2013/39/UE) en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau.

Les directives « eaux souterraines » et « NQE » sont appelées directives filles de la DCE.

AU NIVEAU NATIONAL

La DCE a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 et la [loi sur l'eau et les milieux aquatiques \(LEMA\)](#) du 30 décembre 2006. Ces textes ont en partie réformé le titre 2 du livre premier du code de l'environnement (article L210-1 et suivants).

La DCE considère que l'eau n'est pas un bien marchand comme d'autres mais un patrimoine qu'il convient de protéger, défendre et traiter comme tel. Ce cadre se traduit pour chaque grand bassin par l'obligation de dresser pour 6 ans un Plan de Gestion dénommé en France Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux pour une préservation des milieux aquatiques, tenant compte aujourd'hui des conséquences du changement climatique.

Cette réforme du code de l'environnement est venue rénover le cadre global défini par les précédentes lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau avec notamment la création de six circonscriptions administratives correspondant aux grands bassins hydrographiques, des comités de bassins qui édictent les orientations de la politique de l'eau et des agences de l'eau, chargées de sa mise en œuvre (ce modèle français a servi de base à la DCE).

Le code de l'environnement, qui reprend les principes et objectifs de la DCE, confirme aujourd'hui l'importance de la gestion durable de la ressource en eau dans un objectif de développement durable :

- [L'article L210-1](#) rappelle le fondement des réglementations relatives à l'eau : « *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.* » ;
- Les articles [L211-1](#) et [L211-1-1](#) précisent les contours d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Ces deux articles de loi fondent l'ensemble des mécanismes du droit de l'eau, et notamment :

- un mécanisme de planification de l'évolution des usages de l'eau pour chaque bassin (SDAGE et SAGE) ;
- un mécanisme d'encadrement des usages de la ressource par une police administrative spéciale (les opérations soumises à cette police sont listées dans la nomenclature IOTA au titre de l'article [L214-1](#) du code de l'environnement) ;
- un certain nombre d'incriminations pénales en cas de pollution ou de non-respect des règles administratives affectées à la prévention de la détérioration des masses d'eau.

LES ACTEURS INSTITUTIONNELS

Le Ministère en charge de la protection de l'environnement conduit la politique nationale de l'eau. Il est conseillé par un **Conseil National de l'Eau (CNE)**.

Les Agences de l'Eau (établissements publics) ont pour mission de contribuer à réduire les pollutions de toutes origines et à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques. Pour cela, elles mettent en œuvre les objectifs et les dispositions des SDAGE, en favorisant notamment une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Elles gèrent également le prélèvement et la redistribution des redevances pour pollution.

L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) pilote le Système d'Information sur l'Eau (SIE), elle intervient dans la production et la collecte des données sur l'eau et elle est également chargée d'exercer les missions de police administrative et de police judiciaire dans le domaine de l'eau. Le [SIE](#) constitue le dispositif national de partage et de publication des données sur l'eau du secteur public (ressource en eau, milieux aquatiques, leurs usages et en particulier les services publics d'eau et d'assainissement pour la France métropolitaine et les départements d'outre-mer).

Les services de l'Etat (DREAL⁶ et DDT(M)⁷) exercent une activité de police administrative de l'eau. Ils sont notamment chargés de l'inspection des installations, ouvrages, travaux et activités caractérisés par leurs impacts touchant au domaine de l'eau (qualité, quantité). Ils constituent également des producteurs de données. Les DREAL de bassin interviennent par ailleurs dans la production des SDAGE.

Les collectivités locales, en particulier les communes et groupements de communes, peuvent mettre en application la stratégie de bassin à l'échelle locale via les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ou les Contrats Territoriaux des Milieux Aquatiques (CTMA), notamment dans le cadre de la GEMAPI (compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ») pour ce qui est des compétences obligatoires leur ayant été transférées.

Les associations de protection de la nature et de l'environnement agréées jouent un rôle de représentation de l'intérêt général de la protection de l'eau au sein des instances de décision en matière d'eau et de milieux aquatiques. Elles font notamment partie du collège des usagers au sein des comités de bassin des Agences de l'Eau, souvent appelés « Parlements de l'eau ». Elles prennent ainsi part à l'élaboration de la politique de bassin. Elles assurent également des missions d'éducation, de surveillance et de gestion de sites naturels.

LE POINT DE VUE DE FNE

Depuis la création du « système des Agences de bassin » en 1964, les efforts conjugués des pouvoirs publics et de l'ensemble des usagers et partenaires ont permis une longue et progressive reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Les moyens mis en œuvre ont notamment permis de diminuer l'impact des rejets domestiques sur le milieu naturel. Aujourd'hui loin d'être achevée, cette reconquête doit se poursuivre au regard de la situation des eaux, de l'émergence de nouveaux polluants, de la précarité de certains usages de l'eau et de la dégradation des milieux naturels. Elle nécessite que ce système français de politique de l'eau soit soutenu et maintenu.

Les objectifs DCE fixés par la France pour 2015 n'ayant pas été atteints, il est indispensable de poursuivre les efforts afin d'atteindre les nouveaux objectifs fixés pour 2021 et 2027. Pour cela, il faut maintenir des objectifs réalistes mais ambitieux en terme de qualité de l'eau. A l'occasion de la révision de la DCE en 2018, les objectifs initiaux doivent être maintenus et aucune dérogation permettant de réduire ces objectifs ne peut être accordée, ni même des reports supplémentaires d'échéances. Le chemin à parcourir reste long, incertain et difficile pour atteindre les objectifs. Il nécessite de renforcer les solidarités amont/aval et d'intégrer la gestion équilibrée et durable dans d'autres politiques sectorielles.

La France possède aujourd'hui un important réseau de contrôle et de suivi de la qualité des masses d'eau, donnant une idée de l'évolution sur plusieurs années de l'état de ces masses d'eau. Il est nécessaire que ce réseau évolue pour mesurer la présence de nouvelles substances polluantes dans l'eau, qui viennent altérer sa qualité et peuvent être nocives pour les milieux et pour la consommation humaine. L'évolution de la liste DCE des substances prioritaires (fixée par chacun des pays membres), qui doit être révisée tous les 4 ans, est pour cela essentielle.

⁶ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

⁷ Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)

FICHE 2 : LA QUALITE DE L'EAU POTABLE

QUELQUES DONNEES CHIFFREES

En 2009, on estimait à **33,4 milliards de m³** d'eau le volume prélevé en France métropolitaine pour satisfaire les activités humaines.

Face à ces besoins, la France dispose de ressources potentielles très importantes : les précipitations annuelles représentent **480 milliards de m³**, le stock mobilisable d'eaux souterraines est estimé à **2 000 milliards de m³**, et les 270 000 km de cours d'eau représentent un débit de **170 milliards de m³** par an⁸.

Mais ces ressources ne sont pas toutes disponibles et leur qualité se dégrade. L'enjeu d'un contrôle accru de la qualité de la ressource a ainsi émergé dans les années 1970.

En France, l'eau potable provient à **62% de ressources souterraines** (captage d'une source ou forage d'une nappe profonde) et **38 % d'eaux de surface** (fleuve, rivière, lac, etc.). Cette proportion varie très fortement en fonction des régions.

La production et la distribution d'eau potable en France reposent sur l'exploitation de plus de ⁹ :

- **33150** captages prélevant dans des nappes d'eau souterraines ou des ressources superficielles (fleuve, rivière, lac, barrage) ;
- **16500** stations de production d'eau potable ;
- **996 000** kilomètres de conduites pour le réseau de distribution d'eau potable.¹⁰

97,6% de la population a été alimentée par de l'eau respectant en permanence les limites de qualité fixées par la réglementation pour les paramètres microbiologiques en 2015.

LES ENJEUX

L'eau potable est l'aliment le plus contrôlé en France. Les nombreuses pollutions et la moindre disponibilité de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique obligent à redoubler de vigilance pour protéger la ressource. Et pour ce faire, il nous faut comprendre ce qu'est l'hydrologie naturelle dans le grand cycle de l'eau, car de la qualité des bassins versants dépend la qualité de l'eau qui rejoint la rivière et les nappes phréatiques, où est puisée l'eau à potabiliser. Cela passe par une réduction des pollutions à la source, une meilleure protection des Aires d'Alimentation de Captage (AAC), une attention particulière et de plus en plus fine à la qualité de l'eau potable distribuée, via des traitements et des contrôles.

LA SITUATION EN FRANCE

L'eau à destination de l'adduction en eau potable (AEP) est prélevée dans les eaux de surface (cours d'eau ou plans d'eau) ou les eaux souterraines. Ces sources peuvent être polluées de façon diffuse par les activités humaines (agricoles, industrielles, urbaines) mais aussi de façon ponctuelle, par exemple par des rejets d'eaux usées. Après prélèvement au milieu, l'eau destinée à l'eau potable est analysée et éventuellement traitée dans des usines de potabilisation.

Une ressource en eau dégradée, une mauvaise protection des captages, une défaillance du traitement de désinfection ou encore une contamination lors du stockage ou de l'acheminement de l'eau potable peuvent être à l'origine de pollutions de l'eau de consommation.

La qualité de l'eau distribuée au robinet est donc évaluée sur la base de limites et de références de qualité concernant une soixantaine de paramètres (bactériologiques, physico-chimiques ou radiologiques) et est contrôlée régulièrement.

⁸ <https://www.cieau.com/le-metier-de-leau/ressource-en-eau-eau-potable-eaux-usees/en-france-queles-sont-les-ressources-en-eau/>

⁹ http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_bilan_2015.pdf

¹⁰ <http://www.eaufrance.fr/comprendre/l-eau-potable-et-l-assainissement/distribution-d-eau-potable>

Cette surveillance est confrontée aux limites de la connaissance scientifique, et est en permanente évolution (détection des micropolluants, effets à long terme de certaines substances, efficacité des traitements, etc.).

LE CADRE JURIDIQUE

La notion d'eau « potable » n'existe pas dans le droit, qui préfère parler d'« eaux destinées à la consommation humaine ». La surveillance et le traitement de ces eaux relève de règles juridiques partagées au niveau européen.

AU NIVEAU EUROPEEN

Le droit de l'Union européenne est issu de la [Directive 98/83 du 3 novembre 1998](#) relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (qui fait suite à une directive de 1980).

AU NIVEAU NATIONAL

En France le droit de l'eau potable est partagé entre le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement.

L'article [L210-1](#) du code de l'environnement fixe un principe clair dans son alinéa 2 : « Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et **chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable** dans des conditions économiquement acceptables par tous ».

La Directive 98/83 a été transposée en France dans les codes de la santé publique et dans le code de l'environnement. On trouve aujourd'hui le droit applicable à l'eau destinée à la consommation humaine dans les textes suivants :

- L'encadrement et la protection par le **code de la santé publique** des points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine ([L1321-2](#) et suivants du code de la santé publique). Ces points de prélèvement sont généralement protégés par des déclarations d'utilité publique fixant des règles particulières d'usage des sols dans différents périmètres.
- Le chapitre « eau potable » de la partie réglementaire du **code de la santé publique** : [articles R1321-1](#) et suivants. Le droit va distinguer les « eaux brutes » (eaux utilisables pour la consommation humaines) et les eaux « de distribution » (distribuées au robinet), avec pour chacune des normes particulières. On ne fait pas de l'eau potable aujourd'hui en France avec n'importe quelle eau. Ce chapitre du code de la santé publique régit par ailleurs les « eaux minérales ».
- Les dispositions du **code de la santé publique** assurant un contrôle de l'utilisation des puits et forages des particuliers ([L1321-7 du code de santé publique](#)).
- Les dispositions du **code de l'environnement** relatives à l'encadrement administratif des ouvrages de prélèvement d'eau et de traitement de l'eau ([L214-1](#) et suivants).
- Les dispositions du **code général des collectivités territoriales** relatives à l'encadrement de la mise en œuvre et du fonctionnement des services publics locaux « eau et assainissement », compétents pour la distribution de l'eau potable ([L2224-7-1](#) et suivants notamment).
- Les dispositions du **code rural** et de la pêche maritime permettent enfin d'instituer des servitudes pour le passage des canalisations d'eau et d'assainissement public ([L152-1](#) et suivants).

LES ACTEURS INSTITUTIONNELS

- La production et la distribution d'eau relèvent de la compétence des **communes ou de leurs groupements**. La gestion du service d'eau potable peut être assurée directement par ces collectivités, en gestion directe ou déléguée à une **société privée chargée d'une mission de service public**.
- Le contrôle sanitaire est mis en œuvre par les **Agences Régionales de Santé (ARS)**. Les informations sur la qualité de l'eau de chaque captage peuvent être obtenues par les usagers sur leurs factures d'eau, auprès des mairies ou sur le site internet du ministère de la santé.
- Le contrôle des règles de protection des captages d'eau et de la prévention des pollutions est confié aux **services publics de l'environnement** (DREAL¹¹, DDT(M)¹² et AFB¹³ notamment).

LE POINT DE VUE DE FNE

Il faut avant tout faire en sorte que la ressource en eau destinée à la production d'eau potable ne soit pas polluée, en supprimant les sources de pollution. L'un des principes de base de la DCE est l'amélioration de l'état de la ressource afin de limiter les traitements. En effet, la présence de polluants dans l'eau destinée à la production d'eau potable entraîne une nécessaire amélioration des contrôles et des traitements, notamment pour détecter et éliminer les substances émergentes (résidus médicamenteux, perturbateurs endocriniens, composés perfluorés, perchlorates, nouveaux pesticides, etc.). Ces actions ont un coût élevé qui pourrait être évité et qui plus est se répercute sur les factures des consommateurs.

La protection des AAC constitue un axe important pour assurer une eau potable de qualité, qui nécessite que l'effort soit poursuivi. Sur ces aires, les programmes d'actions, qui ont pour but de mieux maîtriser les pollutions diffuses, notamment d'origine agricole, doivent comporter des mesures concrètes à la hauteur des enjeux de protection des captages et concerner tous les acteurs à l'origine des pollutions. Ils doivent être accompagnés d'indicateurs pertinents et représentatifs permettant d'évaluer objectivement l'avancement, les changements des pratiques et l'efficacité des actions sur la durée.

La consommation d'eau potable pour l'alimentation humaine est l'usage de l'eau jugé prioritaire par la loi sur l'eau en France. Dans un contexte de changements climatiques, l'accès à une eau potable de qualité en France va devenir un enjeu primordial. Les périodes de sécheresse plus longues et plus intenses qui risquent de se produire auront pour conséquence d'une part une diminution de la qualité de l'eau, par concentration des polluants et augmentation des phénomènes d'eutrophisation, et d'autre part un risque de pénurie de la ressource. Dans ce contexte, il est essentiel de faire évoluer l'ensemble des usages de l'eau vers une gestion économe de la ressource.

¹¹ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

¹² Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)

¹³ Agence Française pour la Biodiversité

FICHE 3 : LA GESTION DES EAUX USEES

QUELQUES DONNEES CHIFFREES¹⁴

Aujourd'hui, près de la moitié de la population mondiale vit dans les zones urbaines ; en 2025, ce chiffre dépassera **60%**, soit environ **5 milliards** de personnes.

En France, les besoins quotidiens domestiques, en moyenne **150 litres par habitant et par jour**, se répartissent ainsi :

Boisson : 2 à 3 litres par jour ;

Douche : 25 à 30 litres par jour ;

Bain : 75 à 200 litres par jour ;

Chasse d'eau : 10 litres par jour ;

Lave-linge : 100 à 150 litres.

Il y a un siècle, les besoins quotidiens étaient de 20 litres par habitant et par jour. Cependant, après avoir augmentés pendant un siècle, les besoins sont aujourd'hui en baisse en France du fait des économies d'eau mises en place.

Nombre de stations d'épuration sur le territoire national :

➤ En 1970 : **2 115** stations

➤ En 2012 : **19 750** stations

Plus de 90% des foyers français sont raccordés à un système d'assainissement des eaux usées individuel ou collectif alors que dans les pays en développement ou émergents, 90 % des eaux usées sont rejetées sans aucun traitement dans le milieu naturel.

LES ENJEUX

Les consommations domestiques, de plus en plus concentrées en zones urbaines, génèrent des rejets en eaux usées, que viennent compléter les rejets des activités artisanales et industrielles concentrées dans ces zones.

En France, les pollutions d'origine domestique sont une des principales sources de pollution des eaux, compte tenu du grand retard des collectivités en matière de collecte et d'épuration des eaux usées.

Ces rejets urbains proviennent des différents usages domestiques de l'eau :

➤ les eaux ménagères provenant des salles de bains, des cuisines : ces eaux sont chargées de détergents, de graisses, de solvant et de débris organiques ;

➤ les eaux "vannes" provenant des WC sont chargées de matières organiques azotées et de germes fécaux.

A ceux-ci s'ajoutent :

➤ les rejets industriels, commerciaux et artisanaux ;

➤ dans le cas de réseaux unitaires : les eaux pluviales qui lessivent les toits et le bitume et sont chargées en produits minéraux et organiques (en particulier la pollution résultant des transports).

La maîtrise des rejets urbains est ainsi devenue un enjeu essentiel de la protection de l'environnement.

L'assainissement a pour objet la collecte et le traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel. L'évolution des caractéristiques physico-chimiques de ces eaux est liée à l'évolution des produits consommés dans les sociétés industrialisées. Les eaux usées sont collectées et traitées par des systèmes individuels ou collectifs afin d'atteindre une qualité suffisante permettant leur rejet dans le milieu naturel.

LA SITUATION EN FRANCE

La qualité des eaux en sortie de station d'épuration dépend de la nature et de la performance des dispositifs de traitement mis en œuvre, qui sont variables d'une station à une autre. Les substances dangereuses ne sont que très

¹⁴ <https://www.cieau.com/le-metier-de-leau/ressource-en-eau-eau-potable-eaux-usees/pourquoi-depolluer-les-eaux-usees/>

partiellement éliminées des eaux (elles se retrouvent alors dans les boues d'épuration) par les stations d'épuration adaptées aux pollutions domestiques classiques. Par ailleurs, de nombreuses substances ne sont pas contrôlées à l'issue des traitements (médicaments, perturbateurs endocriniens, etc.). L'impact de ces rejets dans le milieu naturel n'est donc pas anodin et peut porter atteinte à la vie aquatique comme à la santé humaine (l'eau destinée à la consommation humaine étant prélevée dans ces milieux).

Par ailleurs, les réseaux d'assainissement présentent également des dysfonctionnements, notamment par temps de pluie. La mise aux normes dans le cadre de la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) n'a le plus souvent été faite que sur la référence "temps sec", c'est pourquoi un bon nombre de réseaux d'assainissement dysfonctionne par temps de pluie.

LE CADRE JURIDIQUE

NIVEAU EUROPEEN

Comme pour le droit relatif à l'eau potable, c'est dans un cadre européen que les États ont décidé de renforcer le droit affecté à la prévention des pollutions d'une ressource commune.

La [directive européenne du 21 mai 1991](#) relative aux eaux résiduaires urbaines (dite DERU) a ainsi constitué le cadre commun. Dans le cadre de cette directive, les États européens se sont engagés à assurer la collecte et le traitement des eaux usées des agglomérations. La directive prévoit un niveau de traitement et un échéancier selon la taille de l'agglomération et la sensibilité du milieu dans lequel elle rejette ses effluents.

NIVEAU NATIONAL

La [loi sur l'eau du 3 janvier 1992](#) a transposé ces règles dans le droit français, en imposant un traitement secondaire des eaux usées dans les agglomérations de plus de 2000 habitants. Elle reconnaît également la légitimité des systèmes individuels d'assainissement lorsque la mise en service d'un réseau d'assainissement collectif est trop difficile ou trop coûteuse à mettre en place.

Depuis la codification du droit de l'environnement et la réforme du droit de la santé, l'ensemble des règles relatives à cette question sont aujourd'hui rassemblées au sein de 3 codes principaux : le code de l'environnement, le code de la santé publique, et le code général des collectivités territoriales. Le code rural intervient également à titre plus secondaire.

- Les dispositions du **code de l'environnement** vont concerner la fixation des limites de rejet des stations d'épuration, mais aussi le contrôle de ces ouvrages, le devenir des boues issues des traitements, ou le mécanisme de financement de ces ouvrages par les Agences de l'eau.

- Les dispositions du **code de la santé publique** règlementent quant à elles le pouvoir de l'État en matière d'hygiène, les règles de raccordement au réseau, les règles de déversement d'eaux usées autres que domestiques (artisanales ou industrielles) dans le réseau public, les interdictions de certains déversements (eaux de piscine notamment) – articles [L1331-1](#) et suivants.

- Les dispositions du **code général des collectivités territoriales** organisent une planification de l'assainissement, le fonctionnement des services publics de l'assainissement (notamment les SPANC, services publics de l'assainissement non collectif), le financement du service (redevances communales d'assainissement), ou le soutien technique des conseils généraux – [L22-24-1](#) et suivants. L'arrêté du 21/07/2015 fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles [R. 2224-10](#) à 15 du code général des collectivités territoriales.

- Les dispositions du **code rural** et de la pêche maritime permettent enfin d'instituer des servitudes pour le passage des canalisations d'eau et d'assainissement public – [L152-1](#) et suivants.

LES ACTEURS INSTITUTIONNELS

La gestion des services de l'eau relève des communes ou de leurs groupements. L'exploitation d'une station d'épuration peut être assurée directement par ces collectivités (en régie directe) ou déléguée à une société privée selon plusieurs modalités (concession, affermage, régie intéressée).

L'État et ses services, en particulier les services de police de l'eau (services techniques de l'AFB¹⁵, ou de la DDT(M)¹⁶) et l'ARS assurent la mise en œuvre des réglementations et le contrôle des collectivités. Les Agences de l'Eau assurent le financement des ouvrages d'épuration.

Les Agences de l'Eau apportent en effet des aides financières aux collectivités pour la collecte et l'épuration des eaux usées urbaines et rurales. Ces aides sont conditionnées au respect de la réglementation au moins et à la mise en place d'un auto-contrôle.

Les communes et leurs groupements assurent le fonctionnement du service public de l'assainissement. Ils sont en particulier responsables du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement (quand bien même leur gestion aurait été confiée au secteur privé), du prélèvement des taxes et redevances d'assainissement, et du contrôle des ouvrages non collectifs (SPANC¹⁷).

Les SATESE (Services d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration) sont des services du **Conseil Départemental** qui conseillent les maîtres d'ouvrages et les exploitants de stations d'épuration. Ils valident également les données d'autosurveillance des exploitants.

LE POINT DE VUE DE FNE

La France fait régulièrement l'objet de condamnations de la part de la Cour de justice de l'Union Européenne (novembre 2013, avril 2015, novembre 2016) pour ne pas avoir assuré correctement la collecte et le traitement des eaux usées dans certaines agglomérations, contrairement à ce que prévoit la directive du 21 mai 1991. Les dernières stations d'épuration épinglées par l'Europe comme non conforme ont fait l'objet de travaux, ce que devrait éviter un nouveau contentieux. Il est essentiel que la France mette strictement en application la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines.

Il est nécessaire d'améliorer les traitements pour limiter la pollution des milieux récepteurs par les rejets d'eaux usées traitées, notamment via la mise en conformité et l'amélioration du fonctionnement des stations d'épuration et des réseaux, notamment par temps de pluie. Les solutions de traitement des eaux usées par des techniques basées sur la filtration par des plantes, voire des traitements mixtes, sont intéressantes et mériteraient d'être davantage mises en œuvre quand cela est possible et que le milieu récepteur le permet.

L'assainissement non-collectif reste un point à améliorer. Malgré le caractère diffus des pollutions qui en proviennent, les dysfonctionnements de ces installations peuvent avoir des conséquences notamment dans des zones sensibles telles que le littoral.

Dans un contexte de raréfaction des ressources en eau douce, de moindre accessibilité, de perspective du changement climatique, la demande de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) se fait de plus en plus pressante dans les régions en tension quantitative. Cependant, la REUT n'est pas sans conséquences sur le cycle de l'eau. Elle ne peut être appliquée que de manière limitée voire exceptionnelle et doit être étudiée au cas par cas. Elle doit impérativement :

- Respecter des exigences sanitaires fortes incontournables ;

¹⁵ Agence Française pour la Biodiversité

¹⁶ Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)

¹⁷ Service Public d'Assainissement Non Collectif

- Ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et nappes liées, ni au bon déroulement des cycles biologiques des espèces ;
- Ne pas porter atteinte aux autres usages situés en aval.

Elle ne pourrait constituer une pratique "complémentaire et exceptionnelle" qu'une fois les impératifs ci-dessus respectés, et les mesures d'économie d'eau mises en place et après avoir exploré toutes les autres alternatives.

FICHE 4 : LA POLLUTION DE L'EAU PAR LES NITRATES

QUELQUES DONNEES CHIFFREES

En France, l'agriculture est responsable de **66% des nitrates présents dans les eaux continentales**, du fait de l'épandage d'engrais azotés et d'effluents d'élevage. Les 34% restants se partagent entre les rejets des collectivités locales (**22%**) et les rejets industriels (**12%**).

Aujourd'hui, **la teneur en nitrates des eaux souterraines dépasse souvent 50 milligrammes par litre**, norme retenue par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour les eaux potables.¹⁸

Entre 1998 et 2008, **1958** captages d'eau à destination de la consommation humaine ont été abandonnés ; Parmi eux, **695** (soit 15%) ont été abandonnés en partie à cause de teneurs trop élevées en nitrates¹⁹.

En France métropolitaine, près de 5 % des points de mesure en cours d'eau ne respectent pas la norme fixée sur les nitrates pour le bon état écologique.

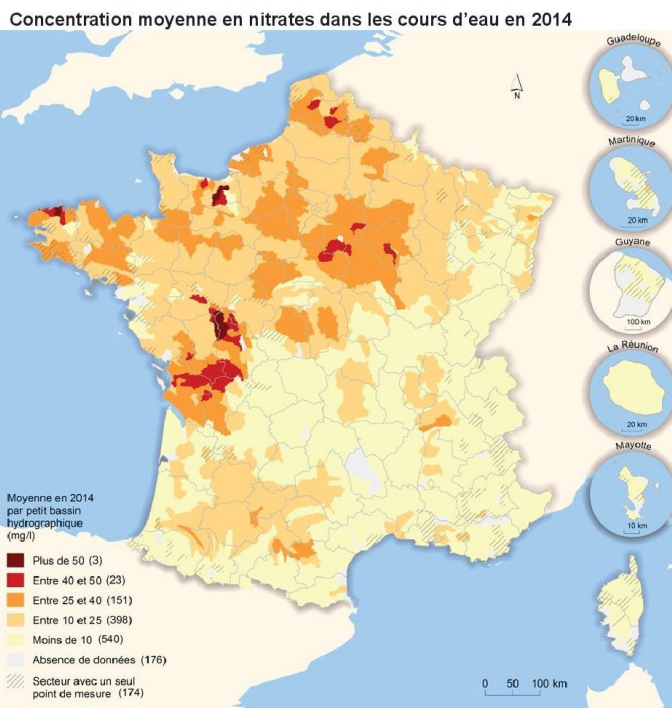
LES ENJEUX

En l'absence de toute fertilisation azotée, l'azote est présent naturellement dans les sols et en faible concentration dans l'eau. Mais la fertilisation azotée ainsi que les effluents d'élevages sont à l'origine d'une teneur en nitrates trop élevée dans les milieux aquatiques et les nappes d'eau souterraines, du fait du ruissellement et de l'infiltration de cet élément fortement soluble. Ces teneurs sont responsables du phénomène d'eutrophisation, du fait d'un apport excessif en nutriments, et notamment des phénomènes de marées vertes. Ces teneurs sont également à l'origine de l'abandon de captages d'eau potable, du fait des coûts trop élevés des traitements et de la protection à mettre en œuvre pour respecter le code de la santé publique.

LA SITUATION EN FRANCE

« En France métropolitaine, plus de la moitié des petits bassins (55 % en nombre, 56 % en surface) dépassent le seuil de 10 mg/l, teneur maximale considérée comme naturelle dans les milieux aquatiques. Les plus fortes concentrations de nitrates en 2014 sont relevées au Nord/Nord-Ouest et dans une moindre mesure dans le Sud-Ouest.

Inversement les zones montagneuses -Massif central, Alpes et Pyrénées-, les littoraux aquitains et méditerranéens, la Corse, une partie du Nord-Est de la France ainsi que tous les départements d'outre-mer affichent des concentrations moyennes inférieures à 10 mg/l, soit la moitié de la superficie du territoire. »²⁰



¹⁸ http://www.cnrs.fr/cw/dossiers/doseau/decouv/degradation/07_pollution.htm

¹⁹ <https://www.actu-environnement.com/ae/news/abandon-captages-eau-pollution-diffuses-cout-15117.php4>

²⁰ <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/lessentiel/ar/2000/0/pollution-cours-deau-nitrates.html>

LE CADRE JURIDIQUE

AU NIVEAU EUROPEEN

Les nitrates sont pris en compte dans l'évaluation de l'état écologique des eaux souterraines au titre de la [directive-cadre sur l'eau \(DCE\)](#)²¹.

La [directive « Nitrates »](#) de 1991 (91/676/CEE) vise à protéger la qualité de l'eau en Europe en empêchant les nitrates d'origine agricole de polluer les eaux souterraines et de surface.

Cette directive constitue l'un des instruments clés dans la protection des eaux contre les pressions agricoles. Elle a pour objectifs de :

- Réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates issus des activités agricoles, et ainsi limiter le phénomène d'eutrophisation ;
- Prévenir l'extension des pollutions de ce type.

Les Etats membres sont tenus de se conformer aux obligations suivantes :

- Suivre la qualité de l'eau et rendre compte tous les trois ans à la Commission européenne des actions engagées et des résultats obtenus ;
- Délimiter des zones vulnérables aux nitrates, dans lesquelles la concentration en nitrates approche ou dépasse 50 mg/l ;
- Établir un code de bonnes pratiques agricoles et des mesures (du type limitation des périodes d'épandages, gestion des sols, réduction des quantités d'azote épandues, etc.) à mettre en œuvre sous forme de programmes d'action dans les zones vulnérables aux nitrates.

Les Etats membres doivent réviser ou compléter au moins tous les quatre ans la liste des zones vulnérables.

Le programme d'actions national est complété par les programmes régionaux, via des actions renforcées et adaptées aux spécificités locales.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) fixe la concentration maximale en nitrates dans l'eau potable à 50 mg/l.

AU NIVEAU NATIONAL

En droit interne, selon l'objectif visé, la prise en compte des nitrates dans les eaux relève soit du champ environnemental soit du champ sanitaire. Toutefois les deux sont intimement liés du fait que l'eau destinée à la consommation humaine est prélevée dans le milieu naturel. Pour que les normes de potabilité soient respectées, il est nécessaire que les seuils prévus pour les milieux naturels ne soient pas dépassés.

En matière sanitaire, c'est le code de la santé publique, aux articles [R 1321-1](#) et suivants, qui détermine les normes sanitaires pour les eaux destinées à l'alimentation des populations humaines. [L'arrêté du 11 janvier 2007](#) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine définit les normes applicables. En matière de nitrates, l'eau alimentaire du robinet ne doit jamais présenter une teneur supérieure à 50 mg/l. Une valeur guide indicative de 25 mg/l subsiste pour évaluer la qualité des eaux de surfaces des lacs ou rivières, seuil d'alerte de nature à influencer la filière de potabilisation des eaux.

Concernant le champ environnemental,

²¹ <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/lessentiel/ar/2000/0/respect-normes-qualite-dce-nitrates-cours-deau-1.html>

- un [arrêté du 17 décembre 2008](#) détermine les normes de qualité pour les eaux souterraines, garantes d'un bon état de ces eaux, et notamment d'un bon état chimique.
- Un [arrêté du 25 janvier 2010](#), détermine les normes de qualité pour les eaux de surface, garantes d'un bon état de ces eaux, et notamment d'un bon état écologique (comportant des paramètres physico-chimique).

Pour ce qui concerne les nitrates, l'eau de surface est classée en très bon état environnemental si elle présente une teneur inférieure ou égale à 10 mg/l. L'eau souterraine comme de surface est classée en bon état environnemental si elle ne présente jamais une teneur supérieure à 50 mg/l. Une valeur guide indicative de 40 mg/l est déterminée à titre d'alerte, afin d'engager préventivement des mesures de restauration environnementale.

LE POINT DE VUE DE FNE

La France a été à plusieurs reprises condamnée par la Cour de justice de l'Union Européenne : pour désignation incomplète des zones vulnérables aux nitrates en juin 2012 et pour application trop laxiste de la directive en septembre 2014.

En 2014, dans un communiqué de presse, le président de FNE Denez L'Hostis, déclarait : *« Je demande au gouvernement, en particulier Stéphane Le Foll et Ségolène Royal, de se libérer des lobbies agricoles et agro-industriels qui résistent aux réformes indispensables à mener. Les agriculteurs ont besoin d'un objectif clair, d'une politique agricole qui engage les évolutions nécessaires, et permette la réduction des pollutions de l'eau et de l'air. Faisons de cette condamnation un levier pour avancer rapidement vers l'agroécologie. »*

Malgré des améliorations ces dernières années, les teneurs en nitrates dans les cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines restent toutefois importantes dans certaines régions et continuent d'occasionner des épisodes de marées vertes. Les efforts doivent être poursuivis pour libérer la France de ses zones vulnérables, définies par la Directive Nitrates comme des zones où les eaux sont polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates d'origine agricole.

FICHE 5 : POLLUTION DE L'EAU PAR LES PESTICIDES

QUELQUES DONNEES CHIFFREES²²

En 2014 en France, près de **700 substances** pesticides (herbicides, fongicides et insecticides) étaient surveillées dans les eaux, dont :

- **389** (56%) sont retrouvées dans les cours d'eau ;
- **265** (38%) sont retrouvées dans les eaux souterraines.

Pour les cours d'eau, en moyenne **17 substances différentes** sont quantifiées par point de mesure (5 par point de surveillance des eaux souterraines).

Le rapport de novembre 2015 du Commissariat Général au Développement Durable « Les pesticides dans les cours d'eau français en 2013 » confirme la contamination généralisée des cours d'eau par les pesticides²³ :

- Les résidus de ces substances sont présents dans la quasi-totalité des cours d'eau français. En 2013, **92%** des points de surveillance font état de la présence d'au moins une de ces substances ;
- Dans plus de la moitié des cas, au moins **10 molécules de pesticides** différents sont trouvées ;
- Les teneurs restent globalement faibles, mais des pics importants sont retrouvés localement en lien avec les zones de grandes cultures.

LES ENJEUX

Les substances actives des pesticides (ou substances « phytopharmaceutiques ») et les molécules issues de leur dégradation (les métabolites) peuvent se retrouver dans les eaux de surface et souterraines. Elles présentent des dangers pour l'homme et les écosystèmes, en se retrouvant dans les sédiments, la faune, la flore, les chaînes trophiques, venant altérer les cycles biologiques, avec un impact immédiat ou à long terme.

Cette situation préoccupante de pollution des milieux aquatiques par les pesticides demande de la part de l'État et des collectivités la mise en œuvre d'une réglementation adaptée et forte visant à satisfaire aux objectifs d'atteinte du bon état des eaux fixé par le droit de l'Union européenne. La directive-cadre sur l'eau de 2000 (DCE) assigne en effet à la France l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau aux horizons 2021 et 2027. Aujourd'hui, la majorité des mesures figurant dans les SDAGE ne sont pas obligatoires ou sont basées sur le volontariat.

La détérioration de la qualité des ressources en eau, du fait de ces pollutions, implique la mise en œuvre de traitements performants mais coûteux de potabilisation de l'eau. En l'absence de telles techniques de traitement de l'eau, la présence de pesticides ou de leurs métabolites peut générer des risques sanitaires importants.

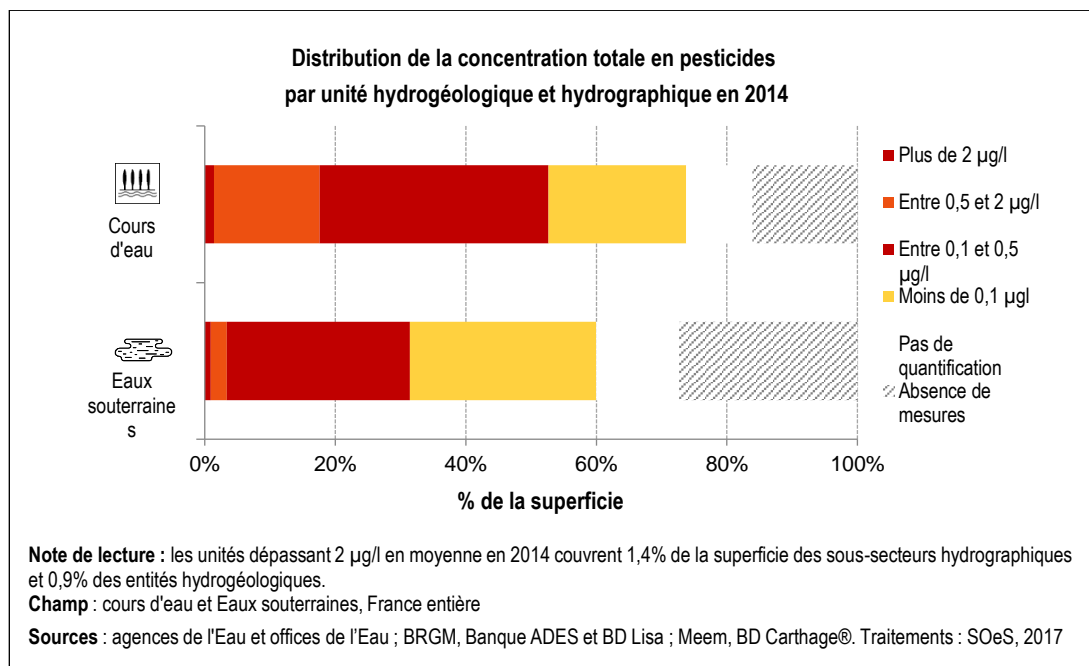
LA SITUATION EN FRANCE

*« La surveillance des pesticides couvre en superficie les trois quarts des unités hydrographiques et hydrogéologiques. Les **cours d'eau**, plus vulnérables car directement exposés, sont plus marqués par cette pollution avec **53 % de la superficie nationale en dépassement de la concentration de 0,1 µg/l**, norme « eau potable » pour une substance. La contamination superficielle prend, pour de nombreuses parties du territoire, plusieurs années*

²² <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/lessentiel/s/pesticides-eaux.html>

²³ <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publications/p/2348/1108/pesticides-cours-deau-francais-2013.html>

avant d'être visible dans les eaux souterraines ; ainsi, en 2014, **31 % du territoire des eaux souterraines** dépasse la norme « eau potable » pour un pesticide. »²⁴



LE CADRE JURIDIQUE

Les droits européens et nationaux ont mis en œuvre le principe de prévention ou de précaution et traduisent la volonté politique internationale de réduire la quantité de pesticide dans les eaux. Cet enjeu se traduit par une volonté de diminution de leur usage en général.

AU NIVEAU EUROPEEN

Dans le droit de l'union européenne :

- La [directive cadre sur l'eau \(DCE\)](#) du 23 octobre 2000 (n°2000/60/CE) fixe des objectifs de diminution de la concentration de certains pesticides dans les eaux, par substance ou groupe de substances. En 2013, la DCE a été complétée (mise à jour de la [Directive 2008/105/CE](#) établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau) et comprend désormais une liste de 45 « substances prioritaires dans le domaine de l'eau », comprenant des pesticides, des métaux lourds et des polluants industriels ([annexe X](#)). Elle impose à l'horizon 2021 :
 - la réduction progressive des rejets des « substances prioritaires », c'est à dire celles présentant un risque significatif pour l'environnement ;
 - la suppression des 21 « substances dangereuses prioritaires » c'est-à-dire celles qui sont persistantes, bioaccumulables et toxiques.
- Par ailleurs, un ensemble de textes de l'Union européenne régit la commercialisation et l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs résidus dans les denrées alimentaires. Par exemple :
 - le [Règlement européen n° 1107/2009](#) rend obligatoire pour tous les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires la tenue d'un registre qui doit permettre d'assurer le suivi des produits et de justifier des bonnes pratiques imposées par la Politique agricole commune.

²⁴ <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/lessentiel/ar/246/0/presence-pesticides-eaux-2014-evolution-depuis-2008.html>

- La [directive n° 2009/128/CE](#) instaure un cadre d'action pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. l'article 12 de celle-ci impose l'encadrement ou l'interdiction de l'usage des pesticides au sein des zones identifiées dans le registre des zones protégées du SDAGE ainsi qu'au sein des sites Natura 2000. [L'arrêté interministériel du 4 mai 2017](#) n'ayant pas intégré ces obligations de protection, il appartient à chaque arrêté préfectoral de le faire. Elle est transposée en droit national dans certains des textes visés ci-dessous.

AU NIVEAU NATIONAL

- Pour prévenir la diffusion des pesticides dans les eaux, le **code rural** (article [L.253-7](#)) ouvre la possibilité de prendre des mesures d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière pour l'utilisation et la détention des « produits phytopharmaceutiques ». Ainsi, [l'arrêté du 4 mai 2017](#), prévoit qu'une bande tampon (entre la zone traitée et le milieu aquatique concerné), appelée « **zone de non traitement** » (ZNT), soit mise en place *a minima* le long des éléments du réseau hydrographique. Il s'agit en pratique des cours d'eau, des éléments figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut Géographique National (IGN), des bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que des avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts. L'arrêté confie aux préfets des départements le soin de préciser dans le détail les points d'eau devant faire l'objet de mesures de protection.
- La réglementation impose depuis un [arrêté ministériel du 12 septembre 2006](#) qu'une ZNT soit mise en place *a minima* le long des éléments du réseau hydrographique figurant en bleu sur la carte au 1/25000e de l'IGN.
- La **loi Labbé**, adoptée en janvier 2014, codifiée dans le code rural, est venue renforcer le dispositif pour le volet non agricole (moins de 10 % du volume des pesticides utilisés). Elle vise à mieux encadrer l'usage des phytosanitaires par les personnes publiques (État et collectivités) et les particuliers. L'usage en est proscrit, à quelques exceptions près, depuis le 1^{er} janvier 2017 pour les personnes publiques et le sera en 2019 pour les particuliers (article. [L253-7](#) du code rural).
- [L'arrêté du 27/06/2011](#) est relatif à l'utilisation restreinte ou interdite des pesticides dans les lieux fréquentés par le grand public et les personnes vulnérables (il transpose partiellement la directive de 2009).
- Le **plan Ecophyto 2**, piloté par le ministère en charge de l'Agriculture, fait suite à la première phase du plan, adopté dans le cadre du Grenelle de l'Environnement et qui s'est étalée sur la période 2009-2014. Ses objectifs sont :
 - Réduire l'usage, les risques et les impacts des produits phytosanitaires ;
 - Réduire de 25 % d'ici 2020 le recours aux produits phytosanitaires, en mobilisant l'ensemble des solutions techniques disponibles et efficaces ;
 - Réduire de 50 % à l'horizon 2025 le recours aux produits phytosanitaires.

LE POINT DE VUE DE FNE

Le constat est sans appel : la plupart des cours d'eau surveillés sont pollués. Et la modification en 2017 de l'arrêté ministériel censé assurer leur protection ne fait qu'empirer la situation.

Le Glyphosate, mais aussi d'autres herbicides, détruisent les plantes jusqu'au bout des racines, faisant disparaître ce qu'on appelle l'habitat de la faune du sol. Lorsqu'il n'y a plus d'habitat, il n'y a plus d'habitants : l'écosystème complexe des sols disparaît laissant des sols inertes. Lorsqu'il n'y a plus de vers de terre, il n'y a plus de formation d'humus, car c'est bien la vie du sol qui permet de fabriquer de l'humus à partir de la matière organique.

En conséquence, non seulement nous retrouvons dans l'eau, les herbicides et leurs métabolites (par exemple le Glyphosate et son métabolite l'AMPA), en pollutions diffuses, puisqu'ils ruissellent jusqu'à la rivière à chaque pluie ou arrosage. Ils sont notamment à l'origine de l'abandon de nombreux captages d'eau potables. Mais en plus, la destruction de l'écosystème du sol par les herbicides a des conséquences sur la ressource en eau, car les sols inertes sont étanches à l'eau. En effet, l'eau ruisselle sur le sol au lieu de percoler dans le sol jusqu'aux nappes phréatiques et d'accompagnement des rivières, interrompant l'hydrologie naturelle et par conséquent le grand cycle de l'eau. En conséquence, la réserve utile en eau dans les sols est quasi inexistante. Les sols sont constamment assoiffés, et ont besoin d'être arrosés en permanence.

Les modèles de production agricoles doivent évoluer. Il est urgent d'orienter les systèmes de production vers l'agroécologie, qui promeut la couverture permanente des sols, qui favorisent l'infiltration et la rétention de l'eau dans des sols agricoles vivants. Cela permettrait de reconstituer l'hydrologie naturelle, par l'infiltration de l'eau de pluie dans les sols.

FICHE 6 : LA POLLUTION DE L'EAU PAR LES MICROPOLLUANTS

QUELQUES DONNEES CHIFFREES

Plus de 110 000 molécules considérées comme des micropolluants ont été recensées par l'Union Européenne : plastifiants, métaux, hydrocarbures, pesticides, médicaments, produits cosmétiques, substances radioactives, etc.

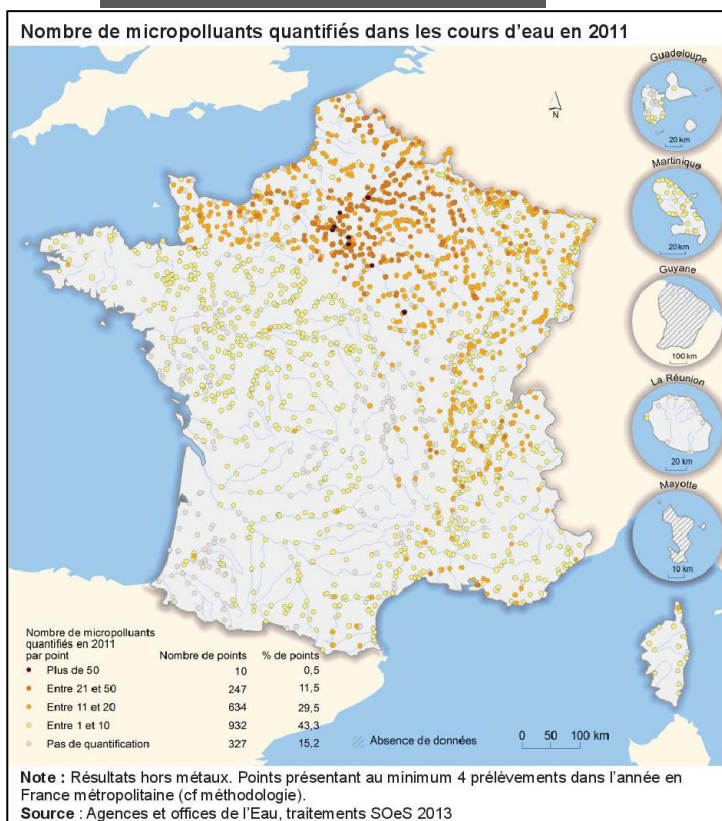
En France, 2150 points de mesure ont été retenus pour rechercher la présence de micropolluants dans les cours d'eau. La plupart de ces points fait partie des programmes de surveillance mis en place dans le cadre de la DCE. 24 familles de micropolluants sont recherchées²⁵.

LES ENJEUX

Les micropolluants désignent un ensemble de substances minérales ou organiques qui, même à très faibles concentrations, peuvent être nocives pour les organismes vivants et les écosystèmes, en raison de leur toxicité, de leur persistance et de leur capacité de bioaccumulation. Les pesticides font partie des micropolluants les plus répandus. Certains sont reconnus pour être cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Etant donné les limites techniques et financières du traitement des eaux, il est impossible aujourd'hui de traiter l'eau pour la consommation humaine contre ces éléments, d'où l'importance de limiter voire supprimer, à titre préventif, les émissions de micropolluants dans les eaux.

LA SITUATION EN FRANCE



« Des micropolluants, autres que pesticides et métaux, ont été décelés, en 2011, sur 86% des points de mesure en métropole et sur 44% des points en Martinique, Guadeloupe et Réunion. 2/3 des points présentent entre 1 et 10 substances différentes. A l'inverse, plus de 20 micropolluants différents, autres que pesticides et métaux, sont quantifiés sur 12% des points de mesure, tous en métropole et principalement dans le bassin parisien et dans le nord de la France. Ce constat s'explique par des différences de contexte industriel mais également par des stratégies de surveillance qui varient d'un bassin à un autre. »²⁶

²⁵ <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/essentiel/ar/1981/0/contamination-cours-deau-micropolluants.html>

²⁶ <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/essentiel/ar/1981/0/contamination-cours-deau-micropolluants.html>

LE CADRE JURIDIQUE

AU NIVEAU EUROPEEN

- En 2013, la [directive cadre sur l'eau](#) (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) a été complétée et comprend désormais une liste de 45 « substances prioritaires dans le domaine de l'eau » ([annexe X](#)). La DCE impose à l'horizon 2021 :
 - La réduction progressive des rejets des « substances prioritaires », c'est à dire celles présentant un risque significatif pour l'environnement et la santé ;
 - La suppression des 21 « substances dangereuses prioritaires » c'est-à-dire celles qui sont persistantes, bioaccumulables et toxiques.

AU NIVEAU NATIONAL

- En France, [l'article L.212-1 du code de l'environnement](#) impose aux SDAGE de fixer des objectifs de qualité de l'eau conformes à la DCE.
- En application de l'article [R 212-9](#) du même code, un [arrêté du 8 juillet 2010](#) (actualisé pour prendre en compte les modifications apportées à la DCE) établit la liste des substances prioritaires et fixe les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des substances prioritaires et des substances dangereuses (rassemblées dans une liste amenée à évoluer en fonction des avancées de la connaissance et de l'apparition de nouvelles molécules). Une note technique²⁷ du ministère de l'environnement vient préciser les objectifs nationaux de réduction de rejets de substances dangereuses vers les eaux de surface à inscrire dans les SDAGE pour 2016-2021. Par ailleurs, à l'initiative des Agences de l'eau, la recherche et le suivi des nombreuses substances hors liste prioritaires ont été intégré dans les réseaux de surveillance, afin d'améliorer la connaissance des pressions.
- [L'arrêté du 24 août 2017](#), concernant les rejets de substances dangereuses par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), modifie les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement dans 20 arrêtés sectoriels. Ses dispositions concernant la surveillance des émissions entrent en vigueur dès le 1er janvier 2018. Il définit notamment des exigences vis-à-vis des ICPE pour la suppression des substances dangereuses prioritaires de la DCE.
- Le [plan national micropolluants 2016-2021](#) « *préserver la qualité des eaux et la biodiversité* »²⁸ :
Jusqu'en 2016, l'action de lutte contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants s'opérait autour de 3 plans :
 - Le plan national de lutte contre les PCB ;
 - Le plan national sur les micropolluants (2010-2013) ;
 - Le plan national sur les résidus de médicaments (2010-2015).

Suite au terme de ces trois plans d'action, un plan unique, le « plan national micropolluants », a été élaboré pour la période 2016-2021 pour réduire les émissions de micropolluants et préserver ainsi la qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques (entre autres).

Ce plan qui n'a pas de valeur juridique contraignante a pour objectif de protéger les eaux de surface, les eaux souterraines, les écosystèmes et les espèces associées, les sédiments et les eaux destinées à la consommation humaine, afin de répondre aux objectifs de bon état des eaux fixés par la directive cadre sur l'eau (DCE).

Les principaux objectifs visés par le plan national micropolluants sont les suivants :

²⁷ http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil/05_substances_dangereuses/Note%20technique%20DEVL1429906N.pdf

²⁸ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Plan%20micropolluants%202016-2021%20pour%20pr%C3%A9server%20la%20qualit%C3%A9%20des%20eaux%20et%20la%20biodiversit%C3%A9.pdf>

- Réduire dès maintenant les émissions de micropolluants présents dans les eaux et les milieux aquatiques, dont la pertinence est connue, en limitant les émissions et rejets de micropolluants provenant des différentes sources identifiées (collectivités, industries, établissements de soin, activités agricoles) et en sensibilisant le plus grand nombre à la pollution des eaux ;
- Consolider les connaissances pour adapter la lutte contre la pollution des eaux et préserver la biodiversité, en améliorant la connaissance des rejets, en prédisant la présence des micropolluants dans les eaux et les milieux aquatiques, et en évaluant mieux les impacts des micropolluants sur l'état des ressources et les effets sur la santé et la biodiversité (notamment en évaluant mieux les émissions de polluants vers les milieux par les eaux pluviales et usées urbaines) ;
- Dresser des listes de polluants sur lesquels agir en hiérarchisant les molécules selon différentes stratégies : les besoins de connaissance environnementale, les risques de non atteinte du bon état des milieux et la nécessité et la faisabilité de réduction des émissions.

LE POINT DE VUE DE FNE

Afin d'éviter la présence de micropolluants dans l'eau, un changement dans les pratiques est primordial. Etant donné la pluralité des polluants et de leurs impacts, un cocktail de solutions est nécessaire.

Afin d'éviter la présence de polluants dans l'eau d'origine médicamenteuse, il est nécessaire d'assurer la collecte des médicaments usés (humains et vétérinaires), y compris en passant par une consigne remboursable sur les emballages ramenés au fournisseur. Les modèles de productions de l'agriculture doivent évoluer afin de réduire l'utilisation d'intrants et de médicaments vétérinaire. Par ailleurs, l'utilisation des médicaments pour l'Homme doit être modérée lorsque cela est possible et le traitement via des produits naturels doit être privilégié.

Les installations de traitement doivent être adaptées afin d'assurer la filtration des substances de tailles nanométriques. Ces substances se retrouvent dans les eaux soit à la suite de la consommation humaine (alimentation, médicaments, cosmétiques...), du traitement des déchets (les substances nano sont présentes dans de nombreux produits et emballages grand public) ou encore des pratiques agricoles.

Une grande amélioration de la qualité de l'eau pourrait être obtenue si chacun changeait quelques pratiques : ne pas jeter des déchets dans les toilettes, utiliser des produits contenant moins de substances toxiques (cosmétiques, dentifrice, alimentation, moins d'emballage, biocides, pesticides, vernis...), ne plus jeter de déchets à terre (cigarettes, plastiques...), réduire sa consommation de plastique... Cela réduirait considérablement la présence de perturbateurs endocriniens, pesticides, microplastiques et autres substances dans l'eau.

Enfin, la recherche reste une nécessité à promouvoir. Notamment en ce qui concerne le développement des marqueurs biologiques dans les recherches de micropolluants, ces marqueurs prenant en compte les fluctuations des apports et leur toxicité chronique.